

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de l'adjuvant **ADENDA***

<i>de la société</i>	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-1065</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 avril 2017,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 5 juillet 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

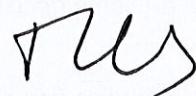
Noms du produit	ADENDA OLIODYN VEGE-UP HERBI'UP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS Zone industrielle rue du buisson du roi 60881 LE MEUX CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	831 g/L - Esters méthyliques d'acides gras
Numéro d'intrant	2140436
Numéro d'AMM	2140235
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

La fonction :

« - Amélioration de la pénétration. »

Est remplacée par les fonctions suivantes :

« - Amélioration de la pénétration.
- Limitation de la dérive de pulvérisation, uniquement pour une utilisation avec des produits sous forme de « concentré soluble » (SL). »

L'ajout de la fonction « limitation de la dérive de pulvérisation pour une utilisation avec des produits autres que ceux sous forme de « concentré soluble » (SL) » n'est pas autorisé au motif que les données fournies sont insuffisantes pour la démontrer.